

## Résolution ICC-ASP/5/Res.6

*Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 1<sup>er</sup> février 2007*

### ICC-ASP/5/Res.6

#### **Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale: amendement du règlement relatif au régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* le règlement concernant le régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale, tel qu'il figure à l'appendice 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 en date du 10 septembre 2004,

*Considérant* le paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/5/Res.3 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative au renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties,

*Décide* de modifier l'article 1 de l'appendice 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 en date du 10 septembre 2004 en y ajoutant le paragraphe ci-après:

«7. Un ancien juge qui est élu comme membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou désigné comme juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions.»